



Décision n° 2020-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA modifiant les décisions n° 2012-DC-0274, n° 2012-DC-0277, n° 2012-DC-0283 et n° 2012-DC-0288 du 26 juin 2012 modifiées fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Cattenom, Flamanville et Paluel au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment le dernier alinéa de son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0213 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à Électricité de France (EDF) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n° 2012-DC-0274 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Belleville sur Loire (Cher) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 127 et 128 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0277 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°124, 125, 126 et 137 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0283 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°108 et n°109 et n°167 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0288 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Paluel (Seine-Maritime) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°103, 104, 114 et 115 ;

Vu la décision n° 2019-DC-0662 de l'ASN du 19 février 2019 modifiant les décisions n° 2012-DC-0274 à n° 2012-DC-0283, n° 2012-DC-0285 à n° 2012-DC-0290 et n° 2012-DC-0292 du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux,

Cruas-Meysse, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) ;

Vu la demande d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire référencée D455620043813 du 2 juin 2020, mise à jour par courrier référencé D455620049454 du 29 juin 2020 ;

Vu les observations d'EDF en date du JJ MM AAAA ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF, dans les décisions du 26 juin 2012 susvisées, applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Cattenom, Flamanville et Paluel au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place, au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018, d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur défini par ces mêmes décisions ;

Considérant que, en 2018, EDF a sollicité le report de ces échéances, du fait de difficultés rencontrées dans les opérations de construction et de mise en service de ces moyens d'alimentation électrique supplémentaires ; que ces échéances ont été modifiées par l'ASN par décision du 19 février 2019 susvisée ;

Considérant qu'EDF a informé l'Autorité de sûreté nucléaire, par courrier du 2 juin 2020 susvisé, de l'impossibilité de respecter la nouvelle échéance associée à ces prescriptions pour six réacteurs des sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Cattenom, Flamanville et Paluel du fait de difficultés rencontrées dans les opérations de construction et de mise en service de ces moyens d'alimentation électrique supplémentaires ; que ces difficultés résultent des mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et d'aléas rencontrés au cours des essais de mise en service ;

Considérant qu'EDF sollicite le report au 31 juillet 2020 ou au 30 septembre 2020, selon les réacteurs, des échéances fixées au 30 juin 2020 et le report au 28 février 2021 de celles fixées au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les difficultés rencontrées par EDF sont avérées, que les durées des reports sollicités par EDF sont limitées et cohérentes avec la durée des mesures sanitaires mises en place pendant et après le confinement lié à l'épidémie de covid-19 et qu'elles restent compatibles avec les échéances de déploiement complet des équipements du noyau dur qui seront alimentés par ces groupes électrogènes,

Décide :

Article 1^{er}

Au II de la prescription [EDF-BEL-17][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0274 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 pour le réacteur n° 1 et le 31 juillet 2020 pour le réacteur n° 2 ».

Au II de la prescription [EDF-CAT-15][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0277 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 30 juin 2020 pour les réacteurs n° 1 et n° 4 et le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 2 et n° 3 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 pour le réacteur n° 1, le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 2 et n° 3 et le 30 septembre 2020 pour le réacteur n° 4 ».

Au II des prescriptions [INB108-28][ECS-18] et [INB109-28][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0283 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 30 juin 2020 », sont remplacées par les mots : « 30 septembre 2020 ».

Au II de la prescription [EDF-PAL-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0288 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2020 », sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2020 pour les réacteurs n° 3 et n° 4 et le 28 février 2021 pour les réacteurs n° 1 et n° 2 ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,